

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION ET À L'INSCRIPTION
DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES
DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS**

Notes chronologiques

Règlement relatif à l'admission et à l'inscription dans un programme d'études collégiales adopté le 18 mars 2008, abrogé le 10 février 2009, le 26 juin 2013.

Règlement relatif à l'admission dans un programme d'études collégiales adopté le 11 avril 2000 et abrogé le 18 mars 2008.

Règlement adopté en vertu de :

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29;

Règlement sur le régime des études collégiales.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	LES PROCÉDURES D'ADMISSION	1
1.1	PROCESSUS DE DEMANDE D'ADMISSION	1
1.2	DATES LIMITES	1
1.3	ADMISSION DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX	1
1.4	TEST D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES EN FRANÇAIS	1
1.5	OFFRE D'ADMISSION	1
1.6	INTERRUPTION DES ÉTUDES	1
ARTICLE 2	L'ADMISSION DANS UN PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.)	2
2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION	2
2.2	ADMISSION DES CANDIDATS ET CANDIDATES NE POSSÉDANT PAS UN DES DU QUÉBEC	2
2.3	CONDITIONS D'ADMISSION PARTICULIÈRES À CERTAINS PROGRAMMES CONDUISANT AU DEC	3
2.3.1	<i>Cours préalables</i>	3
2.3.2	<i>Conditions particulières locales</i>	3
2.4.1	<i>Contingentement</i>	3
2.4.2	<i>Sélection</i>	3
2.5	ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU (COURS)	4
2.6	ADMISSION CONDITIONNELLE – UNITÉS MANQUANTES	4
2.7	MESURES PARTICULIÈRES D'ENCADREMENT	4
ARTICLE 3	L'ADMISSION DANS UN PROGRAMME MENANT À L'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (A.E.C.)	5
3.1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION	5
3.2	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION	6
ARTICLE 4	EXCLUSION POUR CAUSE	6
4.1	SITUATIONS D'ÉCHECS	6
4.2	AUTRES MOTIFS	6
ARTICLE 5	RESPONSABILITÉS	6
ARTICLE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

1.1 Processus de demande d'admission

Pour être admis dans un programme d'études collégiales, il faut compléter le processus de demande d'admission dans les délais prescrits selon les modalités du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) ou du Cégep et respecter les conditions édictées dans le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et le présent *Règlement*.

1.2 Dates limites

Les dates limites (tour 1) pour faire une demande d'admission au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) sont le 1^{er} mars pour l'admission à la session d'automne et le 1^{er} novembre pour l'admission à la session d'hiver qui suit.

Pour les programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC), les dates limites sont fixées par le Cégep.

1.3 Admission des étudiantes et étudiants internationaux

La personne résidant à l'extérieur du Canada sans statut au Canada ou la personne résidant au Canada avec un permis de visiteur, doit respecter les règles établies par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) quant aux modalités, délais et frais d'admission.

1.4 Test d'évaluation des connaissances en français

Le Cégep exige la réussite d'un test d'évaluation des connaissances en français pour les personnes ne détenant pas un diplôme d'études secondaires (DES), secteur francophone, décerné par la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) du Québec.

Le Cégep établit annuellement les modalités d'application de cet article et fixe les délais à respecter. Ces modalités sont indiquées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

Nonobstant le premier paragraphe de cet article, le comité de sélection peut accorder, exceptionnellement, une exemption.

1.5 Offre d'admission

En général, l'offre d'admission initiale, le cas échéant, est conditionnelle. Les modalités d'application de ce paragraphe sont précisées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

L'offre d'admission devient définitive lorsque les conditions générales, particulières et locales sont remplies et toutes les modalités (confirmation de l'inscription et du choix de cours, paiement des frais exigibles, dépôt de tous les documents officiels exigés) sont complétées dans les délais prescrits. Elle peut être retirée à tout moment lorsque l'une ou l'autre des conditions ou modalités n'est pas respectée.

En cas de refus ou de retrait de l'offre d'admission, la personne candidate ne peut faire appel de la décision du comité de sélection.

1.6 Interruption des études

La personne qui n'était plus inscrite au Cégep pour une session régulière (automne ou hiver) ou plus doit compléter à nouveau le processus de demande d'admission.

ARTICLE 2 L'ADMISSION DANS UN PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (D.E.C.)

2.1 Conditions générales d'admission

Conformément aux articles 2 et 2.1 du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, pour être admise à un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la personne candidate doit être diplômée à l'ordre secondaire en respectant l'une des situations suivantes :

a) *La personne candidate a obtenu un diplôme d'études secondaires (DES) au secteur des jeunes ou au secteur des adultes.*

Remarque : la personne titulaire d'un DES qui n'a pas réussi les matières suivantes :

- *langue d'enseignement de la 5^e secondaire;*
- *langue seconde de la 5^e secondaire;*
- *mathématique de la 4^e secondaire;*
- *science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;*
- *histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;*

se verra imposer de réussir les matières manquantes ou les activités de mise à niveau correspondantes (cours) dans des délais prescrits.

b) *La personne candidate a obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) et a réussi les matières suivantes :*

- *langue d'enseignement de la 5^e secondaire;*
- *langue seconde de la 5^e secondaire;*
- *mathématique de la 4^e secondaire.*

c) *La personne candidate a obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) dans un parcours de continuité DEP-DEC reconnu par la ou le ministre et a satisfait aux conditions particulières exigées.*

2.2 Admission des candidats et candidates ne possédant pas un DES du Québec

Selon l'article 2.2 du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, peut être admise au niveau collégial, la personne candidate qui possède une formation jugée équivalente par le Cégep.

Le Cégep établit les équivalences de scolarité pour les diplômes des autres provinces canadiennes et les lycées français établis au Canada. Le Cégep délègue au SRAM la responsabilité d'établir les équivalences de scolarité pour les diplômes provenant de l'étranger. Un avis d'équivalence de scolarité peut aussi être décerné par le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC).

La personne qui réside au Canada doit fournir avec sa demande d'admission une attestation d'équivalence de DES (aux fins d'études et non aux fins d'embauche) émise par une commission scolaire québécoise, si elle n'a jamais fréquenté les établissements scolaires canadiens et si elle n'a aucun bulletin de son pays d'origine.

Selon l'article 2.2 du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, le Cégep peut aussi admettre une candidate ou un candidat qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Le Cégep juge seul de la pertinence de la formation et de l'expérience d'une personne candidate. Cette dernière a la responsabilité de fournir, dans les délais prescrits, les pièces justificatives nécessaires pour démontrer au Cégep qu'elle n'était pas aux études à temps plein durant une période cumulative d'au moins 36 mois et que la combinaison de formation et d'expérience qu'elle a acquise est suffisante pour poursuivre des études dans un programme conduisant au DEC. L'analyse du dossier de la personne candidate peut comprendre une reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), démarche qui exige des frais de sa part.

Le Cégep établit annuellement les programmes pour lesquels une admission sur la base d'une formation et d'une expérience suffisantes est possible et fixe les modalités d'application de cet article (conditions minimales d'admission, pièces justificatives nécessaires et délais pour les produire). Ces programmes et modalités sont indiqués dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

Selon son dossier, la personne candidate admise sur cette base pourra se voir imposer des activités de mise à niveau (cours et mesures particulières d'encadrement telles que précisées à l'article 2.7 du présent *Règlement*).

2.3 Conditions d'admission particulières à certains programmes conduisant au DEC

2.3.1 Cours préalables

Une personne doit satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières que peut établir la ou le ministre, en conformité avec le 3^e alinéa de l'article 2 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), par exemple la réussite de certains cours préalables de l'enseignement secondaire.

2.3.2 Conditions particulières locales

Une personne peut aussi avoir, le cas échéant, à satisfaire aux conditions particulières que peut établir le Cégep en application de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. Ainsi, une personne peut avoir à démontrer qu'elle possède des aptitudes ou des dispositions particulières en regard du programme visé. Ces aptitudes et ces conditions peuvent être évaluées par des tests, par des entrevues ou par tout autre moyen approprié.

Le Cégep établit annuellement les conditions particulières d'admission à certains programmes et fixe les délais pour les satisfaire. Ces conditions sont indiquées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site du Cégep.

2.4 Contingentement et sélection

2.4.1 Contingentement

Le Cégep détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'études en tenant compte des contingentements ministériels, des ressources humaines et matérielles du Cégep et du nombre de places-stages.

2.4.2 Sélection

Une sélection est effectuée lorsque le nombre de places disponibles dans un programme est inférieur au nombre des personnes candidates admissibles.

Premièrement, lorsqu'il y a sélection, la priorité est accordée aux demandes soumises par des personnes ayant leur résidence principale dans le territoire du bassin du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM).

- a) Tant et aussi longtemps que la qualité des dossiers scolaires nous le permet, les admissions sont réparties au prorata du nombre des demandes d'admission provenant de chacune des catégories des personnes candidates suivantes :
 - provenant d'un établissement d'enseignement secondaire régulier;
 - provenant d'un établissement d'enseignement secondaire adulte;
 - provenant d'un établissement de niveau collégial;
 - provenant d'un autre programme du Cégep de l'Outaouais;
 - autres (cas spéciaux).
- b) En général, la qualité du dossier scolaire est le seul critère de sélection dans chacune de ces catégories. Les personnes candidates sont ainsi classées selon leur cote SRAM. Pour les catégories de personnes candidates provenant d'un établissement d'enseignement secondaire, les

personnes ayant réussi ou étant en voie de réussir les cinq matières identifiées à l'article 2.1 alinéa a) seront considérées prioritaires.

- c) Le cas échéant, en Soins infirmiers, les personnes candidates de la cohorte d'hiver devront avoir réussi dans les délais prescrits le cours préalable de chimie de la 5^e secondaire nonobstant la dérogation ministérielle.
- d) Le Cégep se réserve le droit d'ajouter d'autres critères de sélection après en avoir informé préalablement les personnes candidates. Notamment, des aptitudes ou des dispositions particulières peuvent être évaluées par des tests, par des entrevues ou par tout autre moyen approprié;

Ces critères sont établis annuellement et indiqués dans les Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et publiées sur le site du Cégep.

2.5 Activités de mise à niveau (cours)

Le Cégep établit annuellement les conditions qui rendent obligatoires les activités de mise à niveau (cours) déterminées par la ou le ministre selon l'article 3 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Ces conditions sont indiquées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site du Cégep.

Le Cégep peut imposer des activités de mise à niveau (cours) lorsqu'il n'est pas en mesure d'établir d'équivalence précise pour un cours en particulier.

Pour les matières manquantes ou les activités de mise à niveau correspondante (cours), identifiées à l'article 2.1 du présent Règlement, le Cégep détermine, au moment de l'admission conditionnelle, les délais et les modalités selon lesquels celles-ci doivent être réussies. Ces modalités sont indiquées dans les Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et publiées sur le site du Cégep.

2.6 Admission conditionnelle – unités manquantes

Conformément à l'article 2.3 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), le Cégep peut admettre sous condition la personne candidate à qui il manque 6 unités ou moins pour obtenir son DES si elle s'engage à accumuler les unités manquantes au niveau secondaire et ainsi obtenir son DES durant sa première session. À défaut de respecter cette condition, la personne candidate ne pourra être réadmise au niveau collégial. Une personne candidate ne peut donc se prévaloir qu'une seule fois de cette admission conditionnelle, peu importe le programme ou le collège.

De même, le Cégep peut admettre sous condition la personne titulaire du DEP à qui il manque 6 unités ou moins pour réussir les trois matières identifiées à l'article 2.1 alinéa b) si elle s'engage à accumuler les unités manquantes au niveau secondaire et ainsi réussir ces matières durant sa première session. À défaut de respecter cette condition, la personne candidate ne pourra être réadmise au niveau collégial. Une personne candidate ne peut donc se prévaloir qu'une seule fois de cette admission conditionnelle, peu importe le programme ou le collège.

De plus, selon son dossier scolaire, l'étudiante ou l'étudiant ayant des unités manquantes au niveau secondaire pourrait se voir imposer des mesures particulières d'encadrement conformément à l'article 2.7 du présent *Règlement*.

Une personne qui devrait, en vertu de l'article 2.1 alinéa a, suivre une ou des matières manquantes ou activités de mise à niveau correspondantes (cours) EN PLUS des unités manquantes du secondaire ne pourrait pas être admise de façon conditionnelle par le Cégep.

2.7 Mesures particulières d'encadrement

Conformément à l'article 2.1 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), la ou le ministre exige la mise en place de mesures particulières d'encadrement obligatoires pour l'étudiante dite ou

l'étudiant dit *à risque*, soit celui ou celle de moins de 20 ans au 20 septembre qui se trouve dans l'une des situations suivantes;

- doit suivre au moins 2 matières manquantes ou activités de mise à niveau correspondantes (cours) identifiées à l'article 2.1;
- doit suivre au moins 1 matière manquante ou activité de mise à niveau correspondante (cours) identifiée à l'article 2.1 et dont la moyenne générale au secondaire est inférieure à 70 %;
- doit suivre au moins 1 matière manquante ou activité de mise à niveau correspondante (cours) identifiée à l'article 2.1 et dont la moyenne en langue d'enseignement de secondaire 5 est inférieure à 70 %.

Notamment, cette personne devra obligatoirement suivre la ou les matières manquantes au niveau secondaire et elle devra être inscrite en cheminement Tremplin DEC au Cégep.

Le Cégep pourra aussi exiger d'autres mesures d'encadrement incluant un horaire allégé ou des exigences particulières en lien avec son cheminement scolaire.

Dans ce même esprit, l'étudiante ou l'étudiant ayant des unités manquantes au niveau secondaire (voir article 2.6 Admission conditionnelle – unités manquantes) pourrait se voir imposer des mesures particulières d'encadrement, notamment l'inscription obligatoire en cheminement Tremplin DEC, un horaire allégé ou des exigences particulières en lien avec son cheminement scolaire.

Les modalités d'application des deux paragraphes précédents sont précisées dans les *Procédures relatives à l'admission et à l'inscription dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales* (DEC) et publiées sur le site internet du Cégep.

ARTICLE 3 L'ADMISSION DANS UN PROGRAMME MENANT À L'ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (A.E.C.)

3.1 Conditions générales d'admission

- a) Conformément à l'article 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales*, est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
1. elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;
 2. elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
 3. elle a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.

Le Cégep définit la formation jugée suffisante par :

1. détenir un diplôme d'études secondaires du Québec (DES) peu importe l'année d'obtention ou l'équivalent;
 2. détenir un diplôme d'études professionnelles du Québec (DEP) ou l'équivalent;
 3. compléter un cheminement de reconnaissance d'acquis et des compétences en lien avec le programme visé et détenir une équivalence de niveau de scolarité.
- b) Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par la ou le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
1. le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;

2. le programme d'études est visé par une entente conclue entre la ou le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.
- c) Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par la ou le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

3.2 Conditions particulières d'admission

Une personne peut aussi avoir, le cas échéant, à satisfaire aux conditions particulières que peut établir le Cégep. Ainsi, une personne peut avoir à :

- a) démontrer qu'elle possède des aptitudes ou des dispositions particulières en regard du programme visé. Ces aptitudes et ces dispositions peuvent être mesurées au moyen de tests ou d'entrevues;
- b) satisfaire à certains cours préalables particuliers pour l'admission dans un programme conduisant à une AEC.

ARTICLE 4

EXCLUSION POUR CAUSE

4.1 Situations d'échecs

Une fois admise, une personne peut se voir retirer son droit de réinscription dans un programme donné ou plus généralement, son droit de fréquenter le Cégep si elle ne parvient pas à respecter certaines exigences en termes de réussite scolaire. Les situations d'échecs et les sanctions prescrites en cas de non-respect des engagements que prend alors l'étudiante ou l'étudiant sont prévues au *Règlement sur la réussite scolaire* en vigueur au Cégep.

4.2 Autres motifs

Une personne peut être exclue du Cégep pour d'autres motifs que les situations d'échecs décrites au *Règlement sur la réussite scolaire*.

De façon non limitative, lorsqu'une étudiante ou un étudiant

- commet ou tente de commettre un acte de fraude scolaire, ou en est complice, il est passible des sanctions prévues au *Règlement sur la fraude scolaire* en vigueur au Cégep;
- contrevient à une ou plusieurs dispositions du *Règlement sur le comportement attendu*, les sanctions prévues à ce dernier peuvent lui être imposées.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion et les personnes autorisées à appliquer une telle mesure sont déterminées dans les règlements concernés.

De plus, dans certaines situations exceptionnelles, une personne peut se voir exclue d'un programme ou du Cégep s'il y a des contre-indications à ce qu'elle poursuive des études dans ce programme ou s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risquent de causer un préjudice à d'autres personnes. Seule la Direction des études ou la Direction générale est autorisée à appliquer une telle mesure.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du présent *Règlement*.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le conseil d'administration.